

Resp Pp A0052112



# MEMOIRE

*SUR l'existence de deux Albergues dans le lieu du Lherm, sur leur extinction, sur leur re-existence & par qui la Justice doit être rendue auxdits habitans.*

C'EST le nœud Gordien qui se présente à denouer, sous la figure de l'Albergue du Domaine du Lherm, qui dépend tout ensemble de Riviere Verdun, de l'entiere Sénéchaussée de Toulouse, & de la Judicature Royale de Riviere, au Siège de Sainte-Foi de Peyroulieres.

Pour en avoir une plus facile intelligence, on va prouver d'abord l'existence de deux Albergues dans ce Lieu; après quoi on en prouvera l'extinction, & ensuite on fera voir qu'on a prétendu les faire re-exister, en se rendant adjudicataire du Domaine du Roi, en Riviere, & au lieu de la payer audit Domaine, on a le secret de se la faire payer, comme si la propriété de cette Albergue leur appartenoit en propre, & par là s'arroger la dominité feudalle, comme ils l'ont prétendu par des reconnoissances faites à leur profit en 1633, avant la reformation du Domaine du Roi, & par d'autres reconnoissances exigées après la reformation dudit Domaine du Roi en 1704, retenues par Duffaur, Notaire de Toulouse.

1°. La premiere preuve de l'existence de l'Albergue de Riviere Verdun, est consignée dans l'Acte d'achat des habitans du Lherm, fait à Arnaud de Seysses & sur la fin d'icelui, est dit qu'après avoir déclaré que ledit Lieu fait 7 livres d'Albergue tous les ans au Roi, les renvoya de suite à l'Albergue de Gascoigne: & à la Trésorerie de Toulouse, en cherchant le chapitre de

A



L'Albergue du Lherm ; il y est dit aussi qu'on fait 7 livres & renvoye également en Gascogne.

2°. La seconde preuve de cette existence, est l'engagement de ce Domaine, fait & délivré à Paris au Château du Louvre en 1675, par MM. les Commissaires à ce députés, reservant pour l'Albergue un écu d'or, valant 5 liv. 14 sols, payable par l'engagiste au Domaine du Roi.

3°. La troisieme preuve de l'existence de *cette Albergue en Riviere*, se trouve encore dans la troisieme enchere faite à Pau, d'autorité de Monseigneur de Lesceville, Intendant en *quienne* en 1723, du Domaine du Lherm, *Riviere Verdun*, par laquelle il est reservé annuellement à Sa Majesté, *une Albergue de 7 livres*, payable au Domaine de Sa Majesté.

Les preuves de l'existence de l'Albergue de 7 liv. constent par l'Exploit d'assignation donné aux Consuls du Lherm, à la Requête de François Euldes, Fermier général des Domaines de France, devant M. Dambez, Sénéchal de Toulouse & Commissaire député par le Roi, au fait de son Domaine dans ladite Sénéchaussée, confirmé par une Sentence rendue par ledit sieur Dambez, le 19 Septembre 1670.

Cette même Albergue de 7 liv. consta encore par une quittance fournie à M. Darquin, Consul du Lherm, le 5 Juin 1669, signée par Podac, Procureur au Bureau des Finances, comme ledit sieur Arduin avoit payé pour les fraix de l'hommage & autres, la somme de 30 liv.

Cette même Albergue est également reservée pour le Roi, dans la troisieme enchere de Lesceville, & le paiement renvoyé en Riviere.

Ce sont les preuves de l'existence de l'une & de l'autre Albergue. On va maintenant donner les preuves de l'extinction de l'une & de l'autre

On commence par l'extinction de l'Albergue de Gascogne, comme étant selon toute apparence la véritable ; puisque déjà alors, Arnaud de Seysses l'en reconnoissoit ; puisque après avoir parlé dans l'Acte de vente qu'il fit de celle de 7 liv., il renvoya de suite à l'Albergue de Gascogne.

Cette extinction paroît encore clairement par l'arrêté au Conseil, en vertu duquel il fut fait commandement aux Con-

suls de ce lieu, d'avoir à payer la somme de 85 liv. 10 sols pour l'extinction à *perpetuité du droit d'Albergue*, le Roi se réservant 6 deniers de Censive par arpent, pour pouvoir prendre plus aisément le droit de lods aux mutations.

Cette reserve de Censive de 6 deniers par arpent, se trouve abolie par l'Arrêt du franc-aleu du 14 Février 1702, qui s'étend même dans la partie de la Guienne, rendu par Sa Majesté même, qui avoit réservé par ci-devant lesdits 6 deniers de Censive.

L'extinction de l'Albergue de 7 liv. prend, à ce que l'on croit, son origine & son anéantissement, dans le propre Contrat où il se parle d'elle; car après avoir dit que le lieu du Lherm fait 7 liv. il ajoute de suite, *Albergue Gascogne*; par où il anéantit celle de 7 liv. & reconnoît celle de *Gascogne* être la véritable, & le Registre des Albergues déposé au Greffe du Bureau des Finances de Toulouse y est relatif.

Ainsi voilà l'existence & l'extinction prouvée.

Et cependant en 1723, par la troisième enchere de Monsieur de Lesceville, on voit revenir en vigueur & être réservé par icelle, la somme de 7 liv. d'*Albergue*, payable au *Domaine de Sa Majesté, en Riviere Verdun*.

Et quoique par les mandes Royales de la taille, il n'y foit point fait mention d'aucune espèce d'Albergue, la Communauté du Lherm impose sur le rôle des tailles 7 liv. pour l'Albergue; & M. de Cassand, qui se dit engagiste du Domaine, fournit une quittance conçue en ces termes: (je déclare avoir reçu de la Communauté du Lherm, par mains de M. Cougot, Consul, la somme de 7 liv. d'Albergue qu'elle me fait, *comme feudataire du Domaine du Roi*); dans le temps que, s'il est engagiste, c'est à lui à la payer au Domaine du Roi en cette qualité: & on dira en passant, qu'en l'osant les Contrats d'acquisition, il ne prend jamais la qualité d'engagiste, sinon, j'ai reçu pour mes droits, tant. : . . .

Par où il est facile de comprendre que par cette Albergue, qu'il prétend que la Communauté lui fait, il veut donner à entendre qu'il est Seigneur dominant, & exclure Sa Majesté, comme elle s'est exclue elle-même, tant par l'Arrêté au Conseil, que par l'Arrêt du franc-aleu du 14 Février 1702, en-

4

rendu pour l'utile & non pour la dominité feudale ; qui reside toujours sous sa puissance, comme dépendante de son Comté de Riviere Verdun.

Pour ce qui est que ledit Lieu depend de la Judicature de Riviere, les Commissaires du Roi, séans à Montauban, s'en expliquent formellement ; puisque après avoir maintenu Sa Majesté en un troisieme & un seizieme de la Justice & au quart des quinze portions restantes : ils ordonnent que la Justice sera rendue aux habitans du Lherm par le Juge Royal, au Siège de Sainte-Foi, avec défences au sieur de Cassand & à tous autres de leur donner aucun trouble pour raison de ce, & cela conformément aux Lettres-Patentes du Roi Philippe, qui sur les plaintes du Syndic de Guienne, défendit aux Seigneurs en pareage avec Sa Majesté, & au dixieme article d'icelle, de mettre de Juges particuliers au préjudice des Juges Royaux. Ieldites Lettres rapportées au vü des pieces dudit Jugement.

Et icelles enregistrees au Registre quinziesme, page 204 ou 404, par Arrêt du Parlement de Toulouse du 21 Mars 1620.

Cependant au préjudice de tout cela, un Juge prénant la simple qualité de Juge ordinaire dudit Lieu, a fait dans le Château de M. de Cassand, une Procédure criminelle sur la plainte à lui portée par un particulier, à qui on a fait signifier legalement le Jugement desdits Commissaires, du 30 Août 1674, & nonobstant ladite signification, ledit particulier poursuit toujours en Tournelle, *in verbo Cassand*, y ayant eu même sur cela un chef de Monitoire & un Commissaire denommé, à l'effet du récolement des témoins.

On demande si, dans ces circonstances, on ne pourroit point évincer l'instance au Conseil privé du Roi, ou bien s'il y auroit d'autre route à prendre.

Il y auroit bien des observations à faire encore ; mais on a cru qu'il falloit les renvoyer ailleurs